

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2026-821
Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Du mardi 1 ^{er} septembre au jeudi 3 septembre 2026 et le mercredi 30 septembre 2026– rue du 19 mars 1962, passage Delaunay et place Carnot Lors d’une pose de sculptures	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par l'Art'C – 57 rue Bovier Lapierre - 38300 BOURGOIN-JALLIEU qui sollicite l'autorisation de stationner sur le domaine public, du mardi 1^{er} au jeudi 3 septembre 2026 et le mercredi 30 septembre 2026

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du mardi 1^{er} au jeudi 3 septembre 2026 et le mercredi 30 septembre 2026, dans le cadre de la pose de sculptures sur l'espace public, les dispositions suivantes seront prises :

Rue du 19 mars 1962, devant square de l'office du tourisme :

- Stationnement autorisé au véhicule immatriculé FL-121-QM le temps du chargement / déchargement

Passage Delaunay,

- Stationnement autorisé aux véhicules immatriculés GV-691-PX, ou BE-752-CH ou CN-438-XS le temps du chargement / déchargement. Le véhicule accèdera et ressortira par la rue de la République, stationnement devant la barrière.

Place Carnot

- Accès autorisé au véhicule immatriculé CN-438-XS dans l'aire piétonne les temps du chargement / déchargement. Entrée par borne côté rue de la République et sortie par borne côté rue du Tribunal.
- Limitation de tonnage 7t. Limitation de longueur de véhicule 10m.
- Les lieux devront être rendus propres. Prévoir des protections au sol.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 3

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le jeudi 27 août 2026

Séverine REVEL

Directrice des Services Techniques

